

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°78-64 du 17 Mars 1978

portant création d'une commission
spéciale d'enquête à la Société
Nationale de Transit et de Consi-
gnation (SONATRAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin ;
- VU le Décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation
du Gouvernement ;
- VU le Décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission spéciale d'enquête à
la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC),
dont la composition est la suivante :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan, de la Statistique et
de la Coordination des Aides Extérieures ou son
représentant,

Vice-Président : Camarade VIGBE Prosper,

Membres : Camarades : - BIDOUZO Barnabé,
- COMLAN Ahlinvi Pierre,
- PARAISO Jeanine,
- HOUNSOU Atchouké,
- TCHEDJI Philippe Maxime,
- AZIAKOU Gilbert,
- ZEKPA Célestin,
- TCHIAKPE Pascal,
- HOUNGBADJI Hospice,
- GOGAN Jolly Thomas,
- KPADE Antoine.

.../...

- 1 -

ARTICLE 2 - La commission a pour tâches :

- 1° - de faire toute la lumière sur les contrats passés entre la Direction Générale de la SONATRAC et les Etablissements KEDOTE et de situer les responsabilités à tous les niveaux ;
- 2° - de faire la lumière sur les contrats passés entre la SONATRAC et la Société SEVEN SEAS SHIPPING, représentée à Cotonou par Monsieur BENNETT Léonard Richard d'une part, ainsi que l'existence et la régularité des contrats passés directement avec Monsieur BENNETT et de situer les responsabilités à tous les niveaux ;
- 3° - de faire le point de l'atmosphère sociale qui règne au sein de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) et de situer les responsabilités à tous les niveaux.

ARTICLE 3 - La commission, qui doit prendre contact avec le Ministre du Commerce et du Tourisme préalablement à l'exécution de sa mission, doit travailler sans désespérer et introduire au prochain Conseil des Ministres les résultats de ses investigations, en même temps que des propositions concrètes pour assainir complètement et définitivement cette unité de production.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 Mars 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 SGC 4 ~~Président~~ et membres de la Commission 13 MCT 1.